

# Procès-verbal

## Conseil municipal du 27 Juillet 2009

Nombre de conseillers  
en exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 22

L'an deux mille neuf,  
Le 27 juillet,

Le Conseil Municipal de la commune de Collonges au Mont d'Or  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison de la Rencontre, sous la Présidence de  
Monsieur Michel REPELIN, Maire, conformément aux dispositions des articles L 2121-7 à L 2121-  
20 du Code Général des Collectivités Locales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juillet 2009

**PRESENTS : M.REPELIN, M.GERMAIN, Mme LEGAL, M.RUELLE, Mme MAUPAS, Mme LACHOUETTE, M. LELARD, M. POYET, Mme LEFRENE, M. BILLOT, M.HAMY, Mme SCOMAZZON, Mme IMBERT, Mme BOYER-RIVIERE, Mme FLAVIEN, Mme CHENIVESSE-LEROUX, Mme RUISI,**

**Absents Excusés : M. GAIDIER (pouvoir à M. LELARD), M. SAVIN (pouvoir à Mme LEGAL), M.HENIQUEZ (pouvoir à Mme RUISI), Mme PERROT (pouvoir à Mme SCOMAZZON), M.CARTIER (pouvoir à Mr REPELIN)**

**Absents : Mme DUPUY, Mme REYNARD, M. GUEZET, Mme TOUTANT, M. PACCHIO**

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de Séance : Mme Claudine IMBERT

Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier reçu en mains propres de la part de la liste Collonges Autrement juste avant le début de la séance dans lequel elle explique les raisons de sa non présence au Conseil de ce soir retranscrites ci-dessous :

*La liste COLLONGES AUTREMENT ne participera pas au conseil municipal du 27 Juillet 2009 pour les raisons suivantes :*

*1/ Il aurait été judicieux de prévoir une autre date pour ce conseil car le 27 Juillet beaucoup d'élus sont en vacances. Quand Claude REYNARD a demandé à Michel REPELIN d'avancer cette séance d'une semaine, ce dernier a répondu qu'il y avait une Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) prévue le 20 Juillet et que compte tenu du délai le conseil municipal ne pouvait avoir lieu avant le 27 juillet. Or nous constatons que ladite C.A.O. s'est tenue seulement le 24 Juillet et que dans la délibération N° 09.39 il est fait mention de « l'avis préalable rendu par la commission d'appel d'offres en date du 24 Juillet 2009 ».*

*Nous constatons que la procédure n'est pas respectée, nous trouvons ce procédé bien cavalier et reflétant un manque de considération évident pour les élus de la Commune de Collonges-au-Mont-d'Or.*

*2/ La délibération N° 09.37 concernant l'opération d'extension et de restructuration du Village des Enfants précise : « Il est proposé au Conseil d'approuver la proposition faite par le Maire sur les*

*sociétés mentionnées ci-dessus » en page 5 et il est demandé au Conseil municipal qu'il « APPROUVE l'attribution des marchés de travaux aux sociétés suivantes » en page 6.*

*Or que pouvons-nous constater ? Que ledit tableau est vierge de tout montant et de tout nom d'entreprise. Si ce n'est pas là se moquer des élus, qu'est-ce que c'est ?*

*3/ Pour la délibération N° 09.40 Chemin des Grandes Balmes – Déclassement du domaine public de délaissés de terrain, il est fait référence à la délibération N° 09.02 du 21 Janvier 2009 par laquelle la commune a décidé de céder à titre gratuit des « délaissés ».*

*Or nous constatons que la surface totale mentionnée est de 661m<sup>2</sup> alors que la totalité des terrains ayant fait l'objet de la délibération du 21 Janvier 2009 est de 339m<sup>2</sup>. Quel est le bon chiffre ?*

*4/ La délibération N° 09.43 portant sur le projet de création d'un accueil de loisirs sans hébergement par l'association Alfa3A – Participation financière, fait état d'une aide financière au démarrage attribuée sous la forme d'une subvention de fonctionnement de 4 640€.*

*Or la délibération ne parle plus d'aide au démarrage car elle est rédigée ainsi : « DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 640€ ». Est-ce une aide au démarrage ou une subvention pérenne ? Aux élus de le deviner !*

*Quoiqu'il en soit nous pensons qu'il est anormal que l'argent du contribuable serve à financer des structures privées de quelque nature qu'elles soient.*

Monsieur le Maire répond sur les quatre points exposés ci-dessus :

1) Le choix de la date a été fait en fonction des impératifs liés aux projets du Village des enfants et de la restructuration de la mairie. Si la disponibilité de l'ensemble des conseillers doit être assurée pour fixer une date, il faudrait attendre au plus tôt mi-Septembre.

Par ailleurs, la réponse que me prête Madame Reynard sur sa demande de report s'avère totalement inexacte. Je lui ai justifié mon choix de date par rapport à la procédure de consultation de l'opération du Village des Enfants et n'ai point évoqué la CAO et encore moins la date du 20 juillet pour sa tenue ; la date de remise des offres était fixée au 20 juillet et une semaine s'avérait nécessaire pour en faire l'analyse exhaustive nécessitant donc un Conseil le 27 Juillet.

2) L'absence du montant et du nom des entreprises attributaires sur le rapport de présentation est expliquée par les délais serrés imposés par la consultation. Ceci a un caractère exceptionnel et entend le rester

3) Les deux surfaces évoquées sont exactes mais recouvrent deux choses différentes : le premier chiffre englobe la totalité des terrains devenus délaissés suite à l'opération (661 m<sup>2</sup>), le 2ème chiffre uniquement ceux destinés à cession (339 m<sup>2</sup>). Une précision complémentaire sera mentionnée dans le corps de la délibération.

4) Le terme « d'aide financière au démarrage » est politique et entend expliquer que l'attribution de la subvention n'a pas un caractère d'automatisme et fera l'objet d'une instruction détaillée annuellement à l'aune du bilan d'exercice et du budget prévisionnel transmis et ceci comme il est pratiqué pour l'ensemble des dossiers de demande de subvention

Le terme « subvention de fonctionnement » est technique et correspond à la définition faite par l'instruction comptable et budgétaire M14 de ce type de financement. Il sera imputé à cet effet à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Sur la critique du financement public de ce type de structure par le Conseil, je rappelle qu'en 1997 et 1998 l'assemblée comprenant entre autres Mme Reynard, Mr Guezet et Mme Toutant avait voté à l'unanimité un projet de centre de loisirs conduit déjà à l'époque par Alpha 3A.

Ce projet d'accueil de loisirs a été fortement plébiscité lors du sondage fait auprès des familles et il répond donc à une demande sociale forte. Notre participation au financement de l'installation de nouveaux services au public se fait au vu de la qualité et du sérieux du projet présenté, peu importe qu'il soit porté par des structures privées. Je souhaite également rajouter que ce conseil municipal qui se tient à 20 heures a été précédé à 19 heures d'une commission générale sur le dossier Alpha 3A ; les

élus de « Collonges Autrement » présents lors de cette commission ont pu poser toutes les questions concernant le fonctionnement et le financement de cet accueil de loisirs aux responsables de l'association, se faisant notamment confirmer la priorité réservée aux enfants de Collonges.

En conclusion, je tiens à faire part de mon étonnement sur la manière d'opérer de la liste « Collonges Autrement » qui préfère au débat public l'esquive et la polémique écrite. Le boycott est une solution de facilité qui n'honore pas ceux qui l'emploient.

Je rappelle que les services municipaux sont à la disposition des élus pour leur apporter précisions et explications sur les affaires mises à l'ordre du jour. Les dossiers sont consultables en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture conformément aux termes du règlement intérieur adopté en Octobre dernier à l'unanimité.

Cette mise au point ayant été faite, Monsieur le Maire présente ensuite le projet de procès-verbal du Conseil Municipal du 8 Juin 2009.

Aucune observation n'ayant été formulée, le Procès-verbal de la séance du Conseil du 8 Juin 2009 est adopté à l'unanimité.

### **Communication des Décisions prises par Monsieur le Maire**

En application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire a reçu délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la délibération du 4 Avril 2008 complétée par des délibérations du 12 novembre 2008 et du 21 Avril 2009.

En conséquence, le maire informe le conseil municipal des décisions suivantes, prises conformément à la délégation :

#### **10/06/09 – N° 09.31 : Manifestation du 13 Juin - Souscription d'un contrat Bris de machines auprès de la société AXA France IARD**

Le Maire a décidé de conclure un contrat Bris de Machine avec la société AXA France IARD pour un montant de prime de 450 € TTC dans le cadre de la manifestation musicale et populaire dénommée « Fête du Village » du 13 Juin 2009

#### **10/06/09 – N° 09.32 : Souscription d'un contrat Protection Juridique Commune auprès de la société Groupama**

Le Maire a décidé de conclure un contrat Protection Juridique Commune avec la société Groupama pour un montant annuel de prime de 695 € TTC

#### **10/06/09 – N° 09.33 : Souscription d'un contrat Protection Juridique des Agents et Elus auprès de la société Groupama**

Le Maire a décidé de conclure un contrat Protection Juridique des Agents et Elus avec la société Groupama pour un montant annuel de prime de 248 € TTC. La durée du contrat est de trois ans

#### **15/06/09 – N° 09.34 : Passation d'un contrat d'assistance directe avec la Société Berger-Levrault**

Le Maire a décidé de signer un contrat d'assistance directe pour un montant annuel de 398.98 € HT avec la Société BERGER-LEVRAULT suite à l'acquisition de nouveaux progiciels pour le service des Finances

**22/06/09 – N° 09.35 : Attribution du marché de fourniture de mobilier de bureau et de cloisons à la société Baltys**

Le Maire a décidé de choisir l'offre présentée par la société BALTYS domiciliée 11 Quai Joseph Gillet 69004 LYON d'un montant de 36 163 € HT et de signer les pièces contractuelles y afférentes

**25/06/09 – N° 09.36 : Conclusion d'un avenant n° 1 à la convention d'occupation privative du domaine public avec la société BOUYGUES TELECOM**

Le Maire a décidé de conclure un avenant n° 1 à la convention d'occupation privative du domaine public passée avec la société Bouygues Telecom dont le siège social est situé 32, avenue Hoche 75008 Paris. Cet avenant a pour objet de modifier l'indexation de la redevance, un nouvel indice dénommé Indice de Référence des Loyers se substituant à l'indice du coût de la construction

**03/07/09 – N° 09.37 : Gymnase municipal – Travaux de renforcement de la charpente – Mission de contrôle technique**

Le Maire a décidé de choisir l'offre présentée par SOCOTEC domiciliée 11, rue Saint Maximin 69416 Lyon Cedex 03 pour la mission de contrôle technique (L+ LE + SEI + HAND) d'un montant de 1650 € HT et de signer les actes contractuels s'y référant.

Le coût prévisionnel des travaux est de 47 886 € HT

**10/07/09 – N° 09.38 : Contrat de maintenance avec la société Schindler pour l'ascenseur du bâtiment Mairie**

Le Maire a décidé de conclure un contrat de maintenance pour l'ascenseur du bâtiment Mairie avec la société SCHINDLER domiciliée 51, rue Antoine Primat 69627 Villeurbanne Cedex d'un coût annuel de 2 717.31 € TTC pour une durée de trois ans.

**09.36 Opération d'extension et de restructuration du Village des Enfants – Mission complémentaire - Avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération n° 08.33 du 26 Mai 2008, la Commune a attribué le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération d'extension et de restructuration du Village des Enfants au groupement Atelier VERA/BARRAND, architecte mandataire, avec ses cotraitants : cabinet DENIZOU, économiste, société MARTIN, bureau d'étude technique et structure, BET SLTB, bureau d'études technique fluides et thermiques, société ETAMINE, bureau d'études Haute qualité environnementale, Atelier d'aménagement paysager Anne GARDONI pour un montant provisoire de rémunération de 299.520,00 € HT.

La Commune a ensuite approuvé lors de sa séance publique du 21 Avril 2009 l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre fixant le coût prévisionnel des travaux à 2 545 808 € HT et le forfait définitif de rémunération à 317 716,84 € HT.

L'opération entrant dans sa phase d'exécution, il a été envisagé de confier à l'équipe de maîtrise d'œuvre une mission complémentaire sur les missions d'origine (Mission Quantitatifs)

Le taux de rémunération de cette mission complémentaire a été fixé à 0.60 % du montant retenu pour le coût prévisionnel des travaux soit  $2\,545\,808 \times 0.60\% = 15\,274.85$  € HT.

Le montant du marché de maîtrise d'œuvre fixé à 317 716,84 € HT s'élève désormais à 332 991.69 € HT soit une augmentation de 4.81 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des Marchés publics et notamment son article 20,

Vu les articles 29 et 30 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu sa délibération n° 08.33 du 26 Mai 2008 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération d'extension et de restructuration du Village des Enfants au groupement Atelier VERA/BARRAND, architecte mandataire, avec ses cotraitants : cabinet DENIZOU, économiste, société MARTIN, bureau d'étude technique et structure, BET SLTB, bureau d'études technique fluides et thermiques, société ETAMINE, bureau d'études Haute qualité environnementale, Atelier d'aménagement paysager Anne GARDONI pour un montant provisoire de rémunération de 299.520,00 € HT,

Vu sa délibération n° 09.25 du 21 Avril 2009 portant approbation de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération d'extension et de restructuration du Village des Enfants avec le groupement de maîtrise d'oeuvre fixant le forfait définitif de rémunération à 317 716,84 € HT

Considérant l'intérêt de confier une mission complémentaire à l'équipe de maîtrise d'œuvre induisant de passer un avenant n° 2 au marché,

Vu le projet d'avenant ci-annexé,

**APPROUVE** l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre d'un montant de 15 274.85 € HT relatif à l'opération d'extension et de restructuration du Village des Enfants avec le groupement Atelier VERA/BARRAND, architecte mandataire, avec ses cotraitants : cabinet DENIZOU, économiste, société MARTIN, bureau d'étude technique et structure, BET SLTB, bureau d'études technique fluides et thermiques, société ETAMINE, bureau d'études Haute qualité environnementale, Atelier d'aménagement paysager Anne GARDONI

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant

**PRECISE** que les dépenses devant en résulter seront imputées au budget de l'exercice en cours, article 2313 opération 172

**Opération d'extension et de restructuration du Village des Enfants – Marché à procédure adaptée - Autorisation donnée au Maire de signer les marchés de travaux**

Ce point est retiré de l'ordre du jour car pour des motifs d'intérêt général, Monsieur le Maire a décidé de ne pas donner suite à la procédure initiale et de relancer une nouvelle consultation. La nouvelle date limite de remise des offres est fixée au 31 Août 2009.

*Mme Ruisi demande si ce report va entraîner des retards dans le calendrier prévisionnel.*

*Mr Lelard explique que le planning d'exécution de l'opération sera respecté et notamment la livraison de la crèche pour la rentrée scolaire 2010-2011.*

**09.37 Opération d'extension et de restructuration de la Mairie – Mission complémentaire - Avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération n° 06.48 du 18 Décembre 2006, la Commune a attribué le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération d'extension et de restructuration de la Mairie avec le groupement Génies Loci, architecte mandataire, et ses cotraitants : Cubic SA économiste, société Structures Bâtiment bureau d'études techniques structures, Cabinet STREMSDOERFER bureau d'études fluides pour un montant de rémunération de 64 667.72€.

La nécessaire réévaluation de l'enveloppe consacrée à ce projet a entraîné la signature d'un nouveau marché de maîtrise d'œuvre d'un montant de 84 040 € HT suite à autorisation accordé par le Conseil le 29 Octobre 2007.

La Commune a ensuite approuvé lors de sa séance publique du 26 Mai 2008 l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre fixant le coût prévisionnel des travaux à 684 450 € HT et le forfait définitif de rémunération à 93 456 € HT

L'opération entrant dans sa phase finale, il est proposé de confier à l'équipe de maîtrise d'œuvre une mission complémentaire sur les missions d'origine consistant d'une part en l'élaboration d'un permis de construire modificatif et d'autre part la réalisation d'une esquisse de plan de masse relative à l'aménagement des espaces extérieurs.

Le montant des honoraires de cette mission complémentaire est de 3410 € H.T soit 4078.36 € TTC

Le montant du marché de maîtrise d'œuvre fixé à 93 456 € HT s'élève désormais à 96 866 € HT soit une augmentation de 3,65 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des Marchés publics et notamment son article 20,

Vu les articles 29 et 30 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu sa délibération n° 06.48 du 18 Décembre 2006 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération d'extension et de restructuration de la Mairie au groupement Génus Loci, architecte mandataire, et ses cotraitants : Cubic SA économiste, société Structures Bâtiment bureau d'études techniques structures, Cabinet STREMSDOERFER bureau d'études fluides pour un montant de rémunération de 64 667.72€,

Vu sa délibération n° 07.36 du 29 Octobre 2007 portant approbation du nouveau montant de l'enveloppe du projet de réaménagement de la Mairie et autorisant la signature du nouveau marché de maîtrise d'œuvre,

Vu sa délibération n° 08.34 du 26 Mai 2008 portant approbation de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération d'extension et de restructuration de la Mairie avec le groupement de maîtrise d'œuvre fixant le forfait définitif de rémunération à 93 456 € HT

Considérant l'intérêt de confier une mission complémentaire à l'équipe de maîtrise d'œuvre induisant de passer un avenant n° 2 au marché,

Vu le projet d'avenant ci-annexé,

**APPROUVE** l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération d'extension et de restructuration de la Mairie avec le groupement Génus Loci, architecte mandataire, et ses cotraitants : Cubic SA économiste, société Structures Bâtiment bureau d'études techniques structures, Cabinet STREMSDOERFER bureau d'études fluides pour un montant d'honoraires de 3410 € HT.

Le montant du marché de maîtrise d'œuvre s'élève désormais à 96 866 € HT soit 115 851.74 € TTC

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant

**PRECISE** que les dépenses devant en résulter seront imputées au budget de l'exercice en cours, article 2313 opération 170

**09. 38 Avenants n° 1 aux lots n° 1, 3, 5, 7, 8, 12, 13 et 14 relatif aux travaux d'extension et de restructuration de la Mairie**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération n° 08.42 du 1<sup>er</sup> Juillet 2008, la Commune a attribué les marchés de travaux relatifs à l'extension et la restructuration de la Mairie en ce qui concerne les lots 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 14 et ce pour un montant global de 615 261.61 € HT.

Par ailleurs, le Conseil a autorisé le Maire à signer les marchés négociés pour les lots 2, 4, 12 et 13 d'un montant total de 92 011.81 € HT lors de sa séance du 12 novembre 2008.

En cours d'exécution, diverses modifications techniques et compléments de travaux s'avèrent indispensables à la bonne réalisation de l'ouvrage. Ils sont définis dans les projets d'avenant annexés à la présente délibération. Ces travaux impliquent les variations budgétaires suivantes :

Avenant n° 1 au lot n° 1 – Terrassement Démolition VRD Gros oeuvre – Entreprise Pierre

Construction:

Marché de base : 265 489.60 € HT

Montant des travaux supplémentaires : 12 429.74 € HT

Nouveau montant du marché : 277 919.34 € HT

Avenant n° 1 au lot n° 3 – Charpente couverture zinguerie – Entreprise Horn:

Marché de base : 12 086.65 € HT

Montant des travaux supplémentaires : 2019 € HT

Nouveau montant du marché : 14 105.65 € HT

Avenant n° 1 au lot n° 5 – Serrurerie – Entreprise Sanchez Roche:

Marché de base : 74 508.10 € HT

Montant des travaux supplémentaires : 1 612.26 € HT

Nouveau montant du marché : 76 120.36 € HT

Avenant n° 1 au lot n° 7 – Menuiseries intérieures – Entreprise Lodi:

Marché de base : 40 546.40 € HT

Montant des travaux supplémentaires : 9141 € HT

Nouveau montant du marché : 49 687.40 € HT

Avenant n° 1 au lot n° 8 – Plâtrerie Peinture – Entreprise Guelpa:

Marché de base : 106 172.25 € HT

Montant des travaux en moins value : 10 434.22 € HT

Nouveau montant du marché : 95 738.03 € HT

Avenant n° 1 au lot n° 12 – Plomberie sanitaire – Entreprise Bordanova:

Marché de base : 12 149 € HT

Montant des travaux supplémentaires : 1482 € HT

Nouveau montant du marché : 13 631 € HT

Avenant n° 1 au lot n° 13 – Chauffage VMC – Entreprise Bordanova:

Marché de base : 51 725 € HT

Montant des travaux supplémentaires : 5 360 € HT

Nouveau montant du marché : 57 085 € HT

Avenant n° 1 au lot n° 14 – Electricité – Entreprise Guillot:

Marché de base : 51 219.91 € HT

Montant des travaux supplémentaires : 2169.33 € HT

Nouveau montant du marché : 53 389.24 € HT

Le montant des marchés de travaux conclus initialement était de 707 273.42 € HT. Il sera porté à 731 628.53 € HT soit une augmentation du coût des travaux de 3.44 %.

Les nouvelles dépenses ainsi générées seront imputées sur l'opération 170, article 2313

Il y a lieu de conclure des avenants avec les entreprises précitées afin de prendre en compte ces modifications. Les projets d'avenants aux lots 3, 7, 12 et 13 étant supérieurs à 5% des montants initiaux des marchés, ils ont fait l'objet d'un avis préalable et favorable de la Commission d'Appel d'Offres le 24 Juillet 2009.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces modifications et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les avenants entre la commune de Collonges au Mont d'Or et les différentes entreprises.

*Mr Lelard informe que la réception des travaux aura lieu le 30 Juillet 2009 pour une ouverture au public le 1<sup>er</sup> septembre.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des Marchés publics,

Vu l'avis favorable rendu par la commission d'appel d'offres en date du 24 juillet 2009,

Considérant qu'en cours d'exécution, diverses modifications techniques et compléments de travaux s'avèrent indispensables à la bonne réalisation de l'ouvrage,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants aux marchés pour les travaux d'extension et de restructuration de la Mairie :

Lot n°1 - Terrassement Démolition VRD Gros oeuvre - marché avec l'entreprise Pierre Construction avenant d'un montant de 12 429.74 € HT portant le montant du marché à 277 919.34 € HT.

Lot n° 3 - Charpente couverture zinguerie - marché avec l'entreprise Horn avenant d'un montant de 2019 € HT portant le montant du marché à 14 105.65 € HT.

Lot n° 5 – Serrurerie - marché avec l'entreprise Sanchez Roche avenant d'un montant de 1612.26 € HT portant le montant du marché à 76 120.36 € HT.

Lot n° 7 - Menuiseries intérieures - marché avec l'entreprise Lodi avenant d'un montant de 9141 € HT portant le montant du marché à 49 687.40 € HT.

Lot n° 8 - Plâtrerie Peinture - marché avec l'entreprise Guelpa avenant en moins value d'un montant de 10 434.22 € HT portant le montant du marché à 95 738.03 € HT.

Lot n° 12 - Plomberie sanitaire - marché avec l'entreprise Bordanova avenant d'un montant de 1482 € HT portant le montant du marché à 13 631 € HT.

Lot n° 13 - Chauffage VMC - marché avec l'entreprise Bordanova  
avenant d'un montant de 5 360 € HT portant le montant du marché à 57 085 € HT.

Lot n° 14 – Electricité - marché avec l'entreprise Guillot  
– avenant d'un montant de 2169.33 € HT portant le montant du marché à 53 389.24 € HT.

Le nouveau montant des marchés de travaux s'élève à 731 628.53 euros HT soit une augmentation de 3.44 % par rapport au montant du marché initial.

**DIT** que la dépense sera inscrite au budget de la Commune

### **09.39 Chemin des Grandes Balmes –Déclassement du domaine public de délaissés de terrain**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite à la réalisation d'un cheminement piétonnier entre la rue de la Mairie et le chemin de Chantemale, la commune a décidé de céder à titre gratuit des « délaissés » situés Chemin des Grandes Balmes par délibération n° 09.02 du 21 Janvier 2009.

Or, après vérification faite auprès du notaire en charge de la rédaction de l'acte de vente, il apparaît que ces terrains font toujours partie du domaine public communal.

Conformément aux dispositions de l'article L 2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, des délaissés peuvent être déclassés du domaine public communal car n'étant plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

L'assemblée est donc invitée à constater la désaffectation des terrains correspondant aux délaissés en cause de tout usage public et de prononcer consécutivement leur déclassement du domaine public communal. Monsieur le Maire précise que ce déclassement englobe la totalité des terrains devenus délaissés suite à l'opération (661 m2) et non uniquement ceux destinés à cession (339 m2).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-1,

Considérant que ces délaissés de terrain ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public,

**PRONONCE**, après en avoir constaté la désaffectation, le déclassement du domaine public de délaissés de terrain situés chemin des Balmes d'une surface totale de 661 m2

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes liés à ce déclassement.

### **09.40 Programme d'Intérêt Général (PIG) «Loyers maîtrisés» du Grand Lyon - Participation financière de la commune à une opération de réhabilitation d'un logement T3 en loyer conventionné sis 37 bis, rue de Chavannes**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le programme local de l'habitat (PLH) de l'agglomération lyonnaise détermine notamment comme objectif le maintien et le développement de la fonction sociale du parc privé ancien dans l'agglomération. La fonction sociale de ce parc s'avère pourtant de plus en plus difficile à maintenir.

En effet, bien que l'attribution de subventions puisse être intéressante, les bailleurs privés sont en effet peu enclins à produire des loyers maîtrisés. Plusieurs explications sont à l'origine de cette difficulté :

- la différence entre les loyers maîtrisés et les prix du marché, environ du simple au double,
- la peur du risque locatif, le propriétaire louant son logement à des personnes aux revenus plus modestes qu'en loyer libre,
- l'engagement de location à loyer maîtrisé d'une durée de 6 à 9 ans,
- les délais d'obtention et de versement des subventions.

Au regard de ces enjeux et de ces obstacles, le Conseil de la Communauté urbaine a mis en place un dispositif thématique d'incitation au conventionnement par délibération du 9 juillet 2007 dénommé « Programme d'Intérêt Général (PIG) Loyers Maîtrisés ».

Ce dispositif a pour vocation de favoriser le développement d'une offre de logements sociaux diversifiée et diffuse sur l'ensemble des communes et notamment les communes qui, comme Collonges, sont soumises aux obligations de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU).

Ce programme d'une durée initiale de 5 ans (2007-2012) consiste en l'attribution de subventions des collectivités locales (région Rhône-Alpes, Communauté urbaine à parité avec les communes) complémentaires à celles de l'ANAH, en faveur des bailleurs pratiquant des loyers maîtrisés. Par ailleurs, sur des projets de réhabilitation d'immeubles le conventionnement de plusieurs logements est envisagé.

Les aides concernées sont des aides aux travaux complémentaires à celles de l'ANAH, financé à parité (50 %) avec le Grand Lyon.

Le calcul des subventions aux travaux complémentaires à celles de l'ANAH est détaillé dans le tableau suivant (les taux de participation varient en fonction du niveau d'engagement du propriétaire) :

Type de produits	Taux de base de l'ANAH	Aides de la Communauté urbaine et des communes pour atteindre un taux global de :	Aides complémentaires des autres collectivités
Conventionné très social	75 %	85 %	5 % de la Région
Conventionné social	55 %	65 %	5 % de la Région
Intermédiaire	35 %	40 %	

Les aides des collectivités (Région, Grand Lyon, Ville) sont par ailleurs plafonnées à un niveau comparable à celui qui est accordé à l'aide au logement social public. Dans l'attente d'une nouvelle règle de plafonnement, le seuil maximal des subventions des collectivités est ainsi de 350 €/m<sup>2</sup> de surface utile pour ces opérations.

Concernant le conventionnement très social, les règles de financement du PIG loyers maîtrisés se sont substituées à celles du Programme Social Thématique (PST).

Les plafonds de loyers appliqués aux logements conventionnés depuis le 1er juillet 2008, en application des décisions de la Commission locale d'amélioration de l'Habitat et du conseil de communauté urbaine du 8 juillet 2008 sont les suivants :

Type de logements (1) Types de loyers	T1	T2	T3	T4+
Conventionnés Très social	5,36 €/m <sup>2</sup>			
Conventionnés social	7,49 €/m <sup>2</sup>		6,75 €/m <sup>2</sup>	6,24 €/m <sup>2</sup>
Conventionnement intermédiaire	9.50 €/m <sup>2</sup>		8,13 €/m <sup>2</sup>	7,29 €/m <sup>2</sup>

(1) T1/T2 ou surface inférieure à 60 mètres carrés ; T3 ou surface comprise entre 60 et 80 mètres carrés ; T4 ou surface supérieure à 80 mètres carrés

La convention de Programme d'Intérêt Général « Loyers maîtrisés » approuvée par l'ANAH, le Grand Lyon, la Région et l'Etat prévoit que l'attribution des aides complémentaires est conditionnée après saisine préalable des différents opérateurs ou du Grand Lyon, par l'avis favorable de la commune sur l'opération.

Ainsi, le montant des subventions n'est calculé et notifié au propriétaire qu'après transmission de cet avis de la ville aux services instructeurs du Grand Lyon et de l'ANAH.

Les conventions d'attribution de subvention prévoient un engagement du propriétaire en vue d'une concertation sur les attributions.

Monsieur le Maire présente ensuite la demande de participation financière déposée par la Régie Nouvelle au bénéfice de Mr et Mme Jolyon pour la réhabilitation d'un logement T3 en loyer conventionné d'une surface utile de 76,20 m<sup>2</sup> sis 37 bis, rue de Chavannes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article L312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n° 2007-4220 du Conseil de la Communauté Urbaine en date du 9 juillet 2007,

Vu la convention de Programme d'Intérêt Général « Loyers Maîtrisés » approuvée par l'Etat, l'ANAH, la Région et la Communauté urbaine,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**EMET** un avis favorable à la réhabilitation d'un logement T3 en loyer conventionné sis 37 bis, rue de Chavannes.

**APPROUVE** la subvention de 13 752 € accordée à Mr et Mme JOLYON pour l'opération précitée

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution de subvention qui sera établie entre la commune de Collonges et les bénéficiaires.

**DIT** que la dépense sera prélevée sur le compte 20, article 2042 « Subvention d'équipement aux personnes de droit privé » du budget de l'exercice en cours

**09. 41 Programme d'Intérêt Général (PIG) «Loyers maîtrisés» du Grand Lyon - Participation financière de la commune à une opération de réhabilitation de 2 logements T1 en loyer conventionné intermédiaire sis 3, rue de la République**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le programme local de l'habitat (PLH) de l'agglomération lyonnaise détermine notamment comme objectif le maintien et le développement de la fonction sociale du parc privé ancien dans l'agglomération. La fonction sociale de ce parc s'avère pourtant de plus en plus difficile à maintenir.

En effet, bien que l'attribution de subventions puisse être intéressante, les bailleurs privés sont en effet peu enclins à produire des loyers maîtrisés. Plusieurs explications sont à l'origine de cette difficulté :

- la différence entre les loyers maîtrisés et les prix du marché, environ du simple au double,
- la peur du risque locatif, le propriétaire louant son logement à des personnes aux revenus plus modestes qu'en loyer libre,
- l'engagement de location à loyer maîtrisé d'une durée de 6 à 9 ans,
- les délais d'obtention et de versement des subventions.

Au regard de ces enjeux et de ces obstacles, le Conseil de la Communauté urbaine a mis en place un dispositif thématique d'incitation au conventionnement par délibération du 9 juillet 2007 dénommé « Programme d'Intérêt Général (PIG) Loyers Maîtrisés ».

Ce dispositif a pour vocation de favoriser le développement d'une offre de logements sociaux diversifiée et diffuse sur l'ensemble des communes et notamment les communes qui, comme Collonges, sont soumises aux obligations de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU).

Ce programme d'une durée initiale de 5 ans (2007-2012) consiste en l'attribution de subventions des collectivités locales (région Rhône-Alpes, Communauté urbaine à parité avec les communes) complémentaires à celles de l'ANAH, en faveur des bailleurs pratiquant des loyers maîtrisés. Par ailleurs, sur des projets de réhabilitation d'immeubles le conventionnement de plusieurs logements est envisagé.

Les aides concernées sont des aides aux travaux complémentaires à celles de l'ANAH, financé à parité (50 %) avec le Grand Lyon.

Le calcul des subventions aux travaux complémentaires à celles de l'ANAH est détaillé dans le tableau suivant (les taux de participation varient en fonction du niveau d'engagement du propriétaire) :

Type de produits	Taux de base de l'ANAH	Aides de la Communauté urbaine et des communes pour atteindre un taux global de :	Aides complémentaires des autres collectivités
Conventionné très social	75 %	85 %	5 % de la Région
Conventionné social	55 %	65 %	5 % de la Région
Intermédiaire	35 %	40 %	

Les aides des collectivités (Région, Grand Lyon, Ville) sont par ailleurs plafonnées à un niveau comparable à celui qui est accordé à l'aide au logement social public. Dans l'attente d'une nouvelle règle de plafonnement, le seuil maximal des subventions des collectivités est ainsi de 350 €/m<sup>2</sup> de surface utile pour ces opérations.

Concernant le conventionnement très social, les règles de financement du PIG loyers maîtrisés se sont substituées à celles du Programme Social Thématique (PST).

Les plafonds de loyers appliqués aux logements conventionnés depuis le 1er juillet 2008, en application des décisions de la Commission locale d'amélioration de l'Habitat et du conseil de communauté urbaine du 8 juillet 2008 sont les suivants :

Type de logements (1) Types de loyers	T1	T2	T3	T4+
Conventionnés Très social	5,36 €/m <sup>2</sup>			
Conventionnés social	7,49 €/m <sup>2</sup>		6,75 €/m <sup>2</sup>	6,24 €/m <sup>2</sup>
Conventionnement intermédiaire	9.50 €/m <sup>2</sup>		8,13 €/m <sup>2</sup>	7,29 €/m <sup>2</sup>

(1) T1/T2 ou surface inférieure à 60 mètres carrés ; T3 ou surface comprise entre 60 et 80 mètres carrés ; T4 ou surface supérieure à 80 mètres carrés

La convention de Programme d'Intérêt Général « Loyers maîtrisés » approuvée par l'ANAH, le Grand Lyon, la Région et l'Etat prévoit que l'attribution des aides complémentaires est conditionnée après saisine préalable des différents opérateurs ou du Grand Lyon, par l'avis favorable de la commune sur l'opération.

Ainsi, le montant des subventions n'est calculé et notifié au propriétaire qu'après transmission de cet avis de la ville aux services instructeurs du Grand Lyon et de l'ANAH.

Les conventions d'attribution de subvention prévoient un engagement du propriétaire en vue d'une concertation sur les attributions.

Monsieur le Maire présente ensuite la demande de participation financière déposée par la SCI des Trêves pour la réhabilitation de 2 logements T1 en loyer conventionné intermédiaire d'une surface utile de 30 et 21 m<sup>2</sup> sis 3, rue de la République.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article L312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n° 2007-4220 du Conseil de la Communauté Urbaine en date du 9 juillet 2007,

Vu la convention de Programme d'Intérêt Général « Loyers Maîtrisés » approuvée par l'Etat, l'ANAH, la Région et la Communauté urbaine,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**EMET** un avis favorable à la réhabilitation de 2 logements T1 en loyer conventionné intermédiaire sis 3, rue de la République.

**APPROUVE** la subvention de 6 871 € accordée à la SCI des Trêves pour l'opération précitée

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution de subvention qui sera établie entre la commune de Collonges et les bénéficiaires.

DIT que la dépense sera prélevée sur le compte 20, article 2042 « Subvention d'équipement aux personnes de droit privé » du budget de l'exercice en cours

#### **09. 42 Projet de création d'un accueil de loisirs sans hébergement par l'association Alfa 3A– Participation financière**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil s'est prononcé favorablement au projet de création par l'association Alpha 3A en partenariat avec l'école Jeanne d'Arc d'un accueil de loisirs sans hébergement

Il rappelle à titre d'information que cet accueil de loisirs recevra les enfants de 3 à 12 ans et sera ouvert le mercredi et durant les petites et grandes vacances scolaires. L'école Jeanne d'Arc mettra à disposition ses locaux à titre gratuit en contrepartie du paiement des fluides.

L'association Alpha 3A a transmis son projet d'établissement et son budget prévisionnel de fonctionnement.

Monsieur le Maire propose une aide financière au démarrage attribuée sous la forme d'une subvention de fonctionnement. Son montant serait de 4 640 €.

*Madame Legal précise que cette subvention n'est pas forfaitaire mais est fonction du nombre d'enfants accueillis.*

*Elle explique par ailleurs que ce projet n'entre pas en concurrence avec l'ASI qui d'une part n'assure pas d'accueil le Mercredi et d'autre part le tableau comparatif des périodes de vacances montre sa faible fréquentation par les enfants de Collonges durant les petites vacances. Ce projet répond à une demande sociale forte illustré par le sondage effectué l'hiver dernier.*

*Madame Lefrêne demande si l'école Greenfield participera à ce projet*

*Madame Legal répond qu'à sa connaissance, tel n'est pas le cas.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° 09.30 du 21 Avril 2009 par laquelle le Conseil s'est prononcé favorablement au projet de création par l'association Alpha 3A dans les locaux de l'école Jeanne d'Arc d'un centre de loisirs pour enfants sans hébergement,

**DECIDE** d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 640 €

**INDIQUE** que la dépense en résultant sera inscrit à l'article 6574 chapitre 65 du budget de l'exercice en cours

#### **09. 43 Budget de la Commune - Exercice Budgétaire 2009 – Décision Modificative n° 1**

Monsieur le Maire présente une proposition de décision modificative n° 1 pour le Budget de la Commune.

##### 1) Section de fonctionnement

Il est proposé d'inscrire et de verser au profit de l'association ALPHA 3A une subvention de fonctionnement d'un montant de 4640 € et d'imputer le compte 6574 en conséquence.

##### 2) Section d'Investissement

Il convient de procéder à des ajustements de dépenses en section d'investissement pour les raisons suivantes :

- la majoration du montant des travaux de création de sanitaires dans la cour de l'école primaire (opération 183) entraîne donc l'abondement de l'article 2313 de 15 000 €. Cette somme est prélevée sur le même article à l'opération 187 « Toiture Maison ex-Della Zuana »

- la participation financière aux opérations de création de logements conventionnés dans le cadre du dispositif « Programme d'Intérêt Général (PIG) Loyers Maitrisés » induisant l'injection de crédits supplémentaires à hauteur de 30 000 € à l'article 2042. Cette somme est prélevée pour moitié sur l'opération 175 et pour moitié sur l'opération 180.

La présente décision modificative est équilibrée en dépenses et recettes à 0 (zéro) € en section de fonctionnement et d'investissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 09.11 du 23 Février 2009 portant approbation du Budget primitif 2009,

Vu les écritures de dépenses et de recettes arrêtées à ce jour,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits et à des réductions de crédits sur l'exercice 2009,

**APPROUVE** la Décision Modificative n° 1 au Budget Commune de l'exercice 2009 ci-après :

Chapitre	Article	Opération	Réduction de crédits	Ouverture de crédits
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>				
23	2313	183 « Toilettes école primaire »		+ 15 000 €
23	2313	187 « Toiture Maison ex-Della Zuana »	-15 000 €	
20	2042	189 « Programme PIG Loyers maitrisés »		+ 30 000 €
21	2184	175 « Achat Mobilier Mairie »	-15 000 €	
21	21 318	180 « Gymnase-mise en conformité »	-15 000 €	
<b>TOTAL</b>				0
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>				
022			-4640 €	
65	6574			+ 4640 €
<b>TOTAL</b>				0

#### **09. 44 Modalités de remboursement des frais de déplacements professionnels**

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune
- les modalités de règlement des frais de déplacement temporaires
- la prise en charge des trajets domicile – lieu de travail

## **I) LA NOTION DE COMMUNE**

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs». Pour les établissements publics on retient la commune siège de l'établissement et les communes limitrophes.

Il convient de déterminer si cette définition est conforme à la réalité de la collectivité ou s'il convient de redéfinir cette notion avec restriction afin de prendre en compte l'intérêt du service ou des situations particulières.

Considérant que le réseau de transports en commun existant rend difficile la desserte des communes du Canton de Limonest et que certains agents ne peuvent disposer de véhicules de service, il est proposé de retenir une définition plus étroite : constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

## **II) LES MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES**

### **1) Les frais de mission**

L'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale pour effectuer une mission a droit au remboursement de ses frais de mission.

Les taux fixés ci-dessous s'appliquent également aux agents qui suivent une formation dispensée en cours de carrière soit en relation avec les fonctions qu'il exerce, soit pour accéder à un nouveau cadre d'emploi. Les indemnités de mission sont versées par la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Cela concerne l'hébergement et la nourriture.

#### **1.1) Les frais d'hébergement**

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe le taux forfaitaire de prise en charge. Cet arrêté fixe un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ce taux est modulable par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Conseil :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais d'hébergement dans la limite de 60 €
- de ne pas verser d'indemnité d'hébergement lorsque l'agent est logé gratuitement
- d'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 50 % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés en cas d'hébergement en région Ile de France
- d'appliquer au taux de l'indemnité d'hébergement une minoration de 50 % en cas d'hébergement dans un centre géré par l'administration

Il est également proposé au conseil de délibérer spécifiquement pour tout déplacement outre-mer ou à l'étranger (déplacements qui demeurent exceptionnels) afin de déterminer au cas par cas les modalités de prise en charge des frais de transport et d'hébergement.

## 1.2 ) Frais de repas

L'arrêté ministériel susvisé fixe également le taux forfaitaire de prise en charge des frais de repas. Le taux maximal de remboursement est de 15,25 € par repas.

Ce taux est modulable par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Conseil :

-de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 15,25 € par repas

-d'appliquer au taux de l'indemnité de repas une minoration de 50% lorsque les agents ont utilisé la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

## 2) **L'indemnité de stage**

L'agent peut prétendre au versement de cette indemnité dans le cadre des périodes de formation initiale. Il peut s'agir des formations prévues statutairement préalables à la titularisation ou des formations d'adaptation à l'emploi qui lui sont postérieures.

Les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Concernant l'indemnité de stage, il est adopté les taux fixés par la réglementation d'Etat et précisé qu'aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, Délégation CNFPT).

Il est proposé une minoration de 50 % des indemnités de stage lorsque l'agent peut se rendre dans un restaurant administratif ou être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

Il est à noter que les indemnités de mission ou de stage ne peuvent pas se cumuler entre elles ni avec aucune autre indemnité ayant le même objet.

## 3) **Les frais de transport**

Les frais de transports seront pris en charge dans les cas suivants :

-Missions liées directement à un déplacement professionnel (colloque, participation à une réunion ou une commission, visite de salon...)

-Missions liées aux actions de formation

-Missions liées à la passation de concours ou examens professionnels

### 3.1) Moyens de transport

#### -Véhicule de Service

Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation de l'autorité territoriale.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, ou un autre véhicule à moteur, peut être indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre chargé du Budget, fixant les taux des indemnités kilométriques.

Le paiement de ces indemnités kilométriques est effectué en fonction du kilométrage parcouru par l'agent depuis le 1er janvier de chaque année et d'après le taux correspondant à la puissance fiscale de son véhicule.

L'agent peut être remboursé de ses frais de péage d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement sur présentation de justificatifs à l'ordonnateur.

Les frais de transport sont pris en charge à partir de la résidence administrative (aller et retour). A titre très exceptionnel, ces frais pourront être pris en charge à partir de la résidence familiale.

#### -Véhicule de louage ou d'un taxi

Le remboursement des frais de taxi ou de véhicule de location sur de courtes distances est autorisé sur présentation à l'ordonnateur des pièces justificatives. Pour le véhicule de location, cette prise en charge pourra comprendre également les frais d'essence, de stationnement ...

#### -Moyens de transport en commun

Le choix entre les différents modes de transport en commun, voie ferroviaire, maritime ou aérienne, s'effectue en fonction des conditions ou du lieu de déplacement.

Les agents sont autorisés à voyager en 2ème classe de façon générale et 1ère classe de façon exceptionnelle après autorisation de l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais de transport engagés par l'agent utilisant le train ou l'avion est subordonné à la production à l'ordonnateur du titre de transport. En cas de perte de ce titre de transport, le remboursement ne sera pas assuré.

Lorsque l'accès au train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé, sur présentation des pièces justificatives à l'ordonnateur.

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement à proximité des gares ou des aéroports sont pris en charge, sur présentation des pièces justificatives à l'ordonnateur.

A l'occasion d'un déplacement de nuit, le prix de la couchette correspondant à la classe utilisée, est remboursé à l'agent, sur présentation des pièces justificatives à l'ordonnateur.

Les titres de transport en commun fournis à l'ordonnateur (bus, métro, navettes ...) sont pris en charge pour les trajets suivants (allers et retours) :

- gare ou aéroport / hôtel
- hôtel / lieu de mission
- gare ou aéroport / lieu de mission
- d'un lieu de mission à un autre
- résidence administrative / aéroport ou gare

### 3.2) Déplacements liés à un concours ou examen professionnel

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. La commune pourra prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année. Un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

### **III) LA PRISE EN CHARGE DU TRAJET DOMICILE-TRAVAIL**

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel (51,75 € par mois actuellement).

Sur cette base, il est proposé de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50 % de leur montant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains,

Vu le Décret N°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, applicable aux agents des collectivités territoriales, modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'Arrêté du 5 janvier 2007, applicable aux seuls agents territoriaux, fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Considérant qu'il appartient désormais aux collectivités locales de définir les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement de ses personnels,

**ADOPTE** les modalités de remboursement des frais de déplacements professionnels proposées par le Maire

**PRECISE** que le montant des crédits nécessaires sera inscrit au budget

**DONNE** délégation au Maire à l'effet de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**PRECISE** que les dispositions susvisées prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2009

**09.45 Approbation d'une convention relative à la mise en œuvre d'un droit de réservation de lits au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «La Vigie des Monts d'Or»**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la dissolution du syndicat intercommunal pour le suivi du fonctionnement de la MAPAD du canton de Limonest par arrêté du Préfet du Rhône du 17 Décembre 2008. La commune avait émis sur ce dossier un avis favorable lors de sa séance publique du 29 septembre 2008.

L'Union RESAMUT qui a pris la succession de la Mutualité Française du Rhône dans la gestion de l'EHPAD au 1<sup>er</sup> janvier 2003 a pris contact auprès de la commune en vue de définir un nouveau cadre conventionnel visant à favoriser l'accès de ses habitants à l'EHPAD «La Vigie des Monts d'Or» et ce eu égard à la contribution financière que la commune a apportée pour l'aménagement des abords de l'établissement.

Le gestionnaire s'engage à cette occasion à faire bénéficier la commune d'un droit d'accès pour 5 lits sous la réserve expresse que les candidats résidents respectent les critères d'indentification. Il est à noter que cet accès ne constitue en aucun cas un droit de réservation exclusif compte tenu du statut et du mode de financement de l'établissement.

La convention serait conclue pour une durée de six ans avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention,

Entendu cet exposé,

**APPROUVE** la convention relative à la mise en œuvre d'un droit de réservation de lits au sein de l'EHPAD «La Vigie des Monts d'Or »

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférant.

- **Informations diverses**

\*Monsieur Germain fait un point sur les travaux du carrefour giratoire du Pont de Collonges

\*Monsieur Ruelle égrène les dates des prochaines commissions d'urbanisme, à savoir les 3 Août, 7 Septembre et 5 Octobre 2009 ; Il avertit par ailleurs de la tenue d'une réunion publique avec l'Immobilière Rhône-Alpes le 17 septembre prochain relative au projet de logements collectifs 15, rue de la République.

Sur le deuxième point, Madame Ruisi transmet une interrogation de Monsieur Heniquez sur les raisons du choix de cet emplacement pour ce projet.

Monsieur le Maire indique que le propriétaire souhaitait vendre et le Grand Lyon s'est saisi de cette opportunité foncière.

\*Madame Boyer fait part au Conseil du bon classement obtenu par Sylvain Calzati au dernier tour de France Cycliste, 55ème sur 156.

\*Madame Chenivresse-Leroux fait la remontée d'une demande d'habitants qui souhaite faire coïncider les horaires des bus TCL avec les sorties d'écoles en fin d'après-midi pour les trajets intra-muros

\*Madame Lefrêne avertit de la sortie en septembre du guide culturel qui comprend outre la programmation culturelle 2009/2010, la présentation des associations culturelles et de la médiathèque

Elle mentionne l'organisation d'une réunion de préparation des journées européennes du Patrimoine le 2 Septembre à 18h30 et convie le plus grand monde à venir y participer.

\*Madame Maupas rappelle la tenue du Forum des associations le 12 septembre avec cette année un stand du Grand Lyon sur les déchets.

*L'ordre du jour étant épuisé et aucun Membre ne demandant la parole, le Maire lève la séance à 21H10.*